

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

**Décision du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature
de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à M. Christian MOUROUGANE**

NOR : ETL1300671S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu les articles L. 321-2, R. 321-7 et R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant nomination de la directrice générale de l'Anah à compter du 12 avril 2010 ;
Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (RGA) ;
Vu la délibération n° 2010-06 du conseil d'administration du 5 mai 2010 donnant délégation de pouvoir à la directrice générale pour exercer les pouvoirs de sanction et statuer sur les recours ;
Vu la décision du 31 août 2012 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
Vu la décision du 31 août 2012 nommant M. Christian MOUROUGANE directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, à compter du 1^{er} septembre 2012,

Décide :

Article 1^{er}

En l'absence de la directrice générale, délégation est donnée à M. Christian MOUROUGANE à l'effet de signer, pour ce qui concerne les aides attribuées par l'agence aux bénéficiaires visés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

1. Les décisions portant sur l'éligibilité au financement et les décisions attributives de subvention en application de l'article 57 du RGA.
2. Les décisions de versement du solde de la subvention en application de l'article 61 du RGA.
3. Les décisions de retrait et de reversement et la notification préalable de l'engagement de la procédure, en application de l'article 62 du RGA.
4. Ainsi que les décisions prises sur recours gracieux à l'encontre d'une des décisions ci-dessous mentionnées.

Article 2

En l'absence de la directrice générale, délégation est donnée à M. Christian MOUROUGANE à l'effet de signer, pour ce qui concerne les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH, les courriers préalables de notification des griefs ainsi que les décisions portant sanction à l'encontre des bénéficiaires des aides de l'agence.

Article 3

Délégation permanente est donnée à M. Christian MOUROUGANE à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les actes de représentation de l'agence en justice.

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Christian MOUROUGANE à l'effet de signer les décisions prises suite aux recours déposés par les demandeurs de subvention mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du CCH contre les décisions émanant des délégués de l'agence dans le département ou les délégués de compétence.

Article 5

Délégation permanente est donnée à M. Christian MOUROUGANE à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes.
2. Les documents et certifications permettant de liquider les dépenses relatives aux conventions avec les associations intervenant dans le champ de l'habitat.
3. Les commandes d'un montant inférieur à 13 377,93 € HT (16 000 € TTC), dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commande.
4. Les actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT (4 784 € TTC).
5. Les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité, et les états de frais correspondants.

Article 6

Délégation permanente est donnée à M. Christian MOUROUGANE pour conclure, pour les territoires non couverts par une convention de délégation de compétence en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du CCH, les conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du CCH et aux articles 15-I et 15-J du RGA, ainsi que les avenants à ces conventions.

Article 7

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} septembre 2012.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER